

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-104

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-07-18-00001 - AP_DT_22_0426_Portant autorisation de cueillette des myrtilles à l'aide d'instruments (4 pages) Page 3

42-2022-07-19-00001 - Arrêté préfectoral n° DT-22-0432 portant limitation temporaire de la vitesse maximale autorisée au niveau d un atténuateur de choc provisoire, sur l autoroute A72, dans le sens Clermont vers St Etienne au PK 100 (2 pages) Page 8

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-07-08-00005 - médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 11

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2022-07-20-00001 - Arrêté N° 126 /2022 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Loire (2 pages) Page 14

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2022-07-04-00005 - Arrêté portant autorisation de la 5ème montée historique de Marlhès les 23 et 24 juillet 2022 (5 pages) Page 17

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2022-07-13-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°70/2022 PORTANT EXTENSION DE COMPÉTENCE DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE COTEAU (2 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

42-2022-06-29-00003 - Arrêté n° 2022-07-0021 du 29 juin 2022 portant fixation de la composition de la commission d'activité libérale du Centre hospitalier du Gier (2 pages) Page 26

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-07-18-00001

AP_DT_22_0426_Portant autorisation de
cueillette des myrtilles à l'aide d'instruments



**Arrêté n° DT-22-0426
Portant autorisation de cueillette des myrtilles à l'aide d'instruments**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du Code de l'Environnement.

VU l'article R.163-5 du Code Forestier.

VU l'arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, relatif à la protection de la flore dans le département, et notamment son article 5.

VU l'arrêté préfectoral 22-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

VU l'arrêté préfectoral 22-0301 du 8 juin 2022 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, la responsable du service eau et environnement.

VU la consultation du public par mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'Etat du 16 juin 2022 au 6 juillet 2022.

Considérant que la cueillette des aireliers (*Vaccinium myrtillus*) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce ;

Considérant que la cueillette des fruits avant maturité entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression ;

Considérant les remarques formulées à la consultation du public sur le stade de maturité des fruits ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le ramassage des fruits de l'espèce: *Vaccinium Myrtillus* (myrtille), ainsi que toute autre espèce d'airelles, à l'aide de tout instrument accessoire (peignes essentiellement) ainsi que la cession de ces fruits, à titre gratuit ou onéreux, sont autorisés à partir du samedi 30 juillet 2022 à 8 h sur l'ensemble du département.

Article 2 : Le ramassage à l'aide d'instruments accessoires; la cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2022 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2023.

Article 3 : Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher la partie végétale de la plante. Un prélèvement des feuilles sur la partie haute des plants peut être réalisé sur une hauteur maximale de 5 cm.

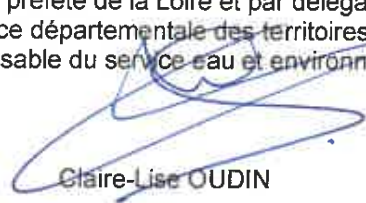
Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18 juillet 2022

Pour la préfète de la Loire et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires de la Loire,
La responsable du service eau et environnement,



Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-07-19-00001

Arrêté préfectoral n° DT-22-0432 portant
limitation temporaire de la vitesse maximale
autorisée au niveau d un atténuateur de choc
provisoire, sur l autoroute A72, dans le sens
Clermont vers St Etienne au PK 100



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 19 juillet 2022

**Arrêté préfectoral n° DT-22-0432
Portant limitation temporaire de la vitesse maximale autorisée au niveau d'un atténuateur de
choc provisoire
sur l'autoroute A72, dans le sens Clermont vers St Etienne au PK 100**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A72 ;

Vu le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2022 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire et subdélégation n° DT-22-301 du 8 juin 2022 ;

Vu la demande en date du 18/07/2022 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant une réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Loire ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 19/07/2022 ;

Considérant que l'accident d'un poids-lourd qui s'est déroulé le 16 juillet 2022 sur la commune Chambéon, dans le sens Clermont-Ferrand vers Saint-Etienne a détérioré le dispositif de retenue sur l'autoroute A72 au niveau de la pile du pont au PK 100.

Considérant que la réparation définitive ne peut pas intervenir rapidement, il y a lieu, dès lors, de prévoir une limitation de vitesse afin de protéger la mise en place de blocs béton avec un atténuateur de choc provisoire.

Considérant que cet atténuateur de choc provisoire doit s'accompagner d'une limitation de la vitesse maximale autorisée afin de prévenir tout risque d'accident,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1er : Limitation de vitesse

Du 19 juillet 2022 jusqu'à la date de remise en état des lieux, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h, sur une distance de 200 m avant et 200 m après l'atténuateur de chocs au niveau du PK 100 sur l'autoroute A72 dans le sens Clermont-Ferrand vers Saint-Etienne.

La vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 90 km/h par palier de 20 km/h.

Article 2 : Informations

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que par panneaux mis en place préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Article 3:

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire

Le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès Valence,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire
- au directeur du Service du Contrôle des Autoroutes
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire

Le 19 juillet 2022

Pour la préfète,
et par subdélégation
de la directrice départementale des territoires

Le chef du service Mobilités et Education Routière

Signé : Patrick ROCHETTE

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-07-08-00005

médaille de bronze de la jeunesse, des sports et
de l'engagement associatif

Arrêté n°2022-13

**Attribuant la médaille de Bronze de la Jeunesse,
des Sports et l'Engagement Associatif**

Promotion du 14 juillet 2022

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'instruction n° 87-197-JS du 10 novembre 1987 du ministère en charge de la jeunesse et des sports relative à la déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, réunie le 17 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Loire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux candidats dont les noms suivent :

Madame BAVUSO Simone née PILON
Née le 2 décembre 1955 à SAINT-CHAMOND (42),

Madame BENMAHAMMED Lila
Née le 14 mai 1975 à FIRMINY (42),

Monsieur BERTHON Fabrice
Né le 26 septembre 1972 à STRASBOURG (67),

Madame BERTRAND Caroline
Née le 8 septembre 1980 à ROANNE (42),

Madame BOUCHET Julie
Née le 12 mai 1991 à SAINT-ÉTIENNE (42),

Monsieur DEAL Claude
Né le 24 juin 1927 à SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF (71),

Monsieur HADNA Lakhdar
Né le 3 décembre 1982 à SAINT-ÉTIENNE (42),

Monsieur KONEFAL Jean
Né le 29 octobre 1948 à ROANNE (42),

Monsieur LIGOUT Jacques
Né le 5 septembre 1953 à SAINT-JUST-LA-PENDUE (42),

Madame MAYOUX Hélène née VIAL
Née le 14 mars 1961 à SAINT-ÉTIENNE,

Monsieur PLAINARD Jean-Marc
Né le 13 juin 1966 à ROANNE (42),

Madame ROUSSERIE Anne-Laure
Née le 19 avril 1986 à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42),

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Loire et Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 8 juillet 2022

La préfète

Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Étienne dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-07-20-00001

Arrêté N° 126 /2022 portant composition de la
commission
départementale de surendettement des
particuliers de la Loire

**Arrêté N° 126 /2022 portant composition de la commission
départementale de surendettement des particuliers de la Loire**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment les articles L 711-1 et suivants relatifs au traitement des situations de surendettement et les articles R 712-1 et suivants relatifs aux commissions de surendettement des particuliers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 153-2019 du 11 juillet 2019 portant sur la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Loire, modifié par arrêtés des 21 septembre 2020 et 27 septembre 2021 ;

VU la désignation, le 27 juillet 2021, du délégué du directeur départemental des finances publiques de la Loire ainsi que celle des représentants du délégué en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU le courrier en date du 3 mai 2022, adressé par le responsable du Crédit Agricole Loire Haute-Loire au président du comité local des banques, à effet de désigner Mme Nadine FAVERJON en qualité de membre titulaire de la commission départementale de surendettement des particuliers, au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) ;

VU le courriel de réponse du 3 mai 2022 du président du comité local des banques, M. René DULAC, validant cette candidature ;

Considérant qu'il appartient de pourvoir à la modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers, par la nomination de Mme Nadine FAVERJON en remplacement de M. Sébastien BASSON, sur le poste de titulaire, au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 153 du 11 juillet 2019 est remplacé par les termes suivants :

La commission de surendettement des particuliers de la Loire est composée de :

1 - Membres de droit :

- Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire, présidente, ou son(sa) délégué-e,
- M. Francis PAREJA, directeur départemental des finances publiques de la Loire, vice-président, ou son(sa) délégué-e,
- Mme Christine GORD, directrice de la Banque de France de la Loire, en charge du secrétariat de la commission, ou son(sa) représentant-e.

2 - Membres désignés :	Titulaires	Suppléants
Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Mme Nadine FAVERJON , Responsable du service du recouvrement amiable au Crédit Agricole Loire Haute-Loire	M. Jean-Claude FILLIAS , Responsable du service engagements DCR à la Banque Populaire Auvergne- Rhône-Alpes.
Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs	Mme Elisabeth BRUYASSIER , Membre de l'association UFC Que Choisir de la Loire	Mme Mary-Violette GOFFINET , Membre de l'association UFC Que Choisir de la Loire
Personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale	Mme Aline CAMBISE , Conseillère en économie sociale et familiale Département de la Loire	Mme Ghislaine LACORD , CAF de la Loire
Personne qualifiée dans le domaine juridique	Mme Brigitte GUILLARD , Avocate honoraire	Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER , Avocate honoraire

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 153 du 11 juillet 2019 est sans changement, de l'article 2 à l'article 10 inclus.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale de la Banque de France de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 20 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Montbrison

Jean-Michel RIAUX

COPIES à :

- Mesdames et Messieurs les membres de la commission départementale de surendettement des particuliers
- Madame la directrice de la Banque de France
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Loire
- Madame la directrice de la caisse d'allocations familiales de la Loire
- Monsieur le premier président de la Cour d'appel de Lyon
- Monsieur le directeur général de la mutualité sociale agricole Ardèche Drôme Loire
- Madame la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI)
- Monsieur le sous-préfet de Montbrison
- Monsieur le sous-préfet de Roanne

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-07-04-00005

Arrêté portant autorisation de la 5ème montée
historique de Marlhes les 23 et 24 juillet 2022



**ARRETE N°123/ 2022 PORTANT AUTORISATION DE LA 5^{ème} MONTEE HISTORIQUE
DE MARLHES LES 23 et 24 JUILLET 2022**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande présentée par M. Patrick MAGNOULOUX, président de l'association «Ecurie Chrono », sis 9 impasse du cerisier à Saint-Victor-Malescours, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 23 et 24 juillet 2022, la 5^{ème} montée historique de Marlhès ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;
- VU** l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 établie le 24 avril 2022 ;
- VU** le contrat d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances ;
- VU** l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
- VU** les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU** l'arrêté pris par M. le président du conseil départemental de la Loire en date du 15 juin 2022 afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté pris par M. le maire de Marlhès en date du 29 juin 2022 afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 23 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Sur proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association «Ecurie Chrono», représentée par son président, M. Patrick MAGNOULOUX, est autorisée à organiser, les 23 et 24 juillet 2022 aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire ci-annexé, l'épreuve automobile intitulée « 5^{ème} montée historique de Marlhès ».

La montée historique est une démonstration de véhicules d'époques sur la RD 10 (route fermée). Le chronométrage est interdit et l'excès de vitesse est autorisé dans les limites fixées par l'organisateur. Le nombre de véhicules et de participants est limité à 100, le nombre de spectateurs à 500.

ARTICLE 2 : L'épreuve se déroulera ainsi qu'il suit :

- Vérifications administratives et techniques et d'authenticité : le samedi 23 juillet 2022 de 15h00 à 19h00.
- phase de reconnaissance : le 24 Juillet 2022 de 9 h 30 à 12 h 30.
- Phase de démonstration : le 24 Juillet 2022 de 13 h 30 à 19 h 30.

ARTICLE 3 : L'épreuve empruntant la voie publique sera réalisée sur route fermée à la circulation conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le président du département de la Loire.

ARTICLE 4: Le docteur Jacques DEVAUX, médecin inscrit au conseil de l'ordre, une ambulance avec équipage de la société « Ambulances SJ2M » et une équipe de secouristes de l'Ordre de Malte seront sur place et assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1 – le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.

2 – Le CTA déclenche le ou les centres de sapeurs-pompiers concernés et informe le centre 15.

3 – Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

L'organisateur devra communiquer avant le départ de la manifestation aux services d'urgence le numéro de téléphone du PC secours.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/5

L'organisateur s'engage à interrompre la course, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

ARTICLE 5 : Les zones réservées aux spectateurs seront uniquement situées sur le côté droit montant.

Les zones en surplomb du parcours présentant un risque d'éboulement seront interdites au public.

Un double barriérage devra être mis en place au départ et dans les zones situées au niveau de la chaussée.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

Une attention particulière devra également être portée au cheminement des spectateurs. Un balisage sera réalisé par l'organisateur et des parkings seront prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : Les véhicules des spectateurs seront stationnés sur des parkings aménagés à cet effet, et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Un nombre suffisant de commissaires de course portant un signe distinctif devra être prévu aux emplacements sensibles, équipés d'extincteurs et reliés avec le départ et la direction de course par radio. Ils devront également être porteurs de gilets à haute visibilité et panonceaux réglementaires. Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de la mise en place de ces personnels et de cette signalisation. Le matériel utilisé par les commissaires devra être systématiquement désinfecté.

ARTICLE 8 : Dès que les voies désignées ci-dessus sont interdites à la circulation, les organisateurs sont seuls habilités à réglementer leur utilisation, en liaison avec le commandant du service d'ordre et le chef du service de sécurité.

ARTICLE 9 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la manifestation qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la course.

ARTICLE 10 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Patrick MAGNOULOUX, organisateur technique nommément désigné devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises.

L'organisateur devra produire, **avant le départ des reconnaissances et de la démonstration**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

ARTICLE 11 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées,

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/5

afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 13 : Toutes dispositions devront être prises pour que le déroulement de la manifestation ne nuise pas à la propreté du site. Tout marquage au sol, mentionnant la manifestation, sera interdit. Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

ARTICLE 14 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 15 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La totalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L. 131-14 et suivants du Code du Sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habilitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

ARTICLE 16 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 17 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental (pôle aménagement et développement durable),
- MM. les représentants des élus départementaux à la CDSR,
- MM. les représentants des maires à la CDSR,
- M. le maire de Marlhès,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR),
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- Mme. la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- M. le directeur du SAMU 42,
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile,
- M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme,
- M. Yves GOUJON, de l'automobile club du forez,
- M. Patrick MAGNOULOUX, président de l'association « Ecurie Chrono » auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 4 juillet 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-07-13-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°70/2022 PORTANT
EXTENSION DE COMPÉTENCE
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE COTEAU



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Roanne

Affaire suivie par : EC
Bureau des Libertés et de la Sécurité Publiques
Section Sécurité et Autorisations Administratives
Tél. : 04 77 23 64 64
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°70/2022 PORTANT EXTENSION DE COMPÉTENCE
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE COTEAU**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L512-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-016 du 04 mars 2022, portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-015 du 04 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Vu la demande reçue le 13 juillet 2022 par laquelle Monsieur le Maire de ROANNE sollicite une extension de compétences en matière de police administrative pour permettre l'intervention des deux policiers municipaux de LE COTEAU afin de participer au dispositif de sécurité publique dans le cadre des festivités du 14 juillet organisées sur la commune de ROANNE le jeudi 14 juillet 2022 en soirée ;

Vu l'avis favorable rendu par le Maire de LE COTEAU le 1er juillet 2022 ;

CONSIDERANT le fait que les deux communes sont limitrophes et la nécessité d'assurer, le 14 juillet 2022, la sécurité publique sur la commune de ROANNE pour cet évènement présentant un caractère exceptionnel en raison d'un afflux important de population,

ARRÊTE

Article 1 : Une extension de compétence est accordée aux deux agents de police municipale de LE COTEAU, en matière de police administrative, afin qu'ils puissent exercer celle-ci sur la commune de ROANNE et participer ainsi au dispositif de sécurité publique dans le cadre du tir du feu d'artifices organisé par la Ville de ROANNE le jeudi 14 juillet 2022.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

Sous-préfecture de Roanne

Article 2 : Cette extension prendra effet à compter du jeudi 14 juillet 2022 à 16h00 et jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 01h00.

Article 3 : Le sous-préfet de ROANNE, les maires de ROANNE et de LE COTEAU, le Commissaire de Police de Roanne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montbrison, le 13 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,

signé

M. Jean-Michel RIAUX

Copies à :

- *Monsieur le Maire de Roanne ;*
- *Monsieur le Maire de Le Coteau;*
- *Monsieur le Commissaire de Police de Roanne.*

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-06-29-00003

Arrêté n° 2022-07-0021 du 29 juin 2022 portant
fixation de la composition de la commission
d'activité libérale du Centre hospitalier du Gier

Arrêté N° 2022-07-0021

Portant fixation de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier du Gier.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 6154-11 à 14 ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu la désignation, par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire, d'un représentant ;

Vu la désignation d'un représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Loire, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, sur proposition de son Président ;

Vu la désignation par le conseil de surveillance de deux représentants parmi ses membres non médecins ;

Vu la désignation par la commission médicale d'établissement de deux praticiens exerçant une activité libérale et d'un praticien à temps plein qui n'en exerce pas ;

Considérant que les personnes désignées remplissent les conditions requises pour être membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier du Gier ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission d'activité libérale du centre hospitalier du Gier, est composée ainsi qu'il suit :

1° - Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Loire, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement privé :

- Monsieur le Docteur Abbas KHENNOUF

2° - Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Madame Catherine CHAPARD
- Monsieur Marc LASSABLIÈRE

3° - Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant.

4° - Un membre représentant la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire :

- Madame Christelle JOUVE

5° - Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Madame le Docteur Maguelonne REBOUL
- Madame le Docteur Bérangère MIOLANE

6° - Un praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Antoine EPIN

Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Joël SANCHEZ

Article 2 : Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale au centre hospitalier du Gier est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la délégation de la Loire, et le directeur du centre hospitalier du Gier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 juin 2022

Le directeur départemental

Arnaud RIFAUX